

A2Mobilité
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 50 000 EUROS
Siège social : 60 rue Jeanne d'Albret
32000 Auch
RCS :

LES SOUSSIGNEES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

L'Association AGIR AVEC AMIS PARENTS ET PROFESSIONNELS POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (AGAPEI), Association Loi 1901 déclarée le 30 Novembre 2010, dont le siège social est 8 Place Alphonse Jourdain à TOULOUSE (31000), dont le numéro SIRENE est le 529 784 225, et le numéro Waldec est le W313015119 ;

Représentée par Madame Roques Armande, Présidente et dûment habilitée aux présentes.

La société ALCIS MOBILITE, société à responsabilité limitée au capital de 12.348 euros, dont le siège social est 130 route de Castres 31130 BALMA, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 348 064 312, représentée par son gérant, Monsieur Stéphane MARCON

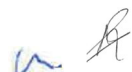
STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les deux actionnaires, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.



ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Le transport public routier de personnes et de marchandises dans le but de favoriser l'insertion professionnelle de personnes en situation de handicap.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A2Mobilité**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

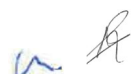
Le siège social est fixé à : 60 rue Jeanne d'Albret à Auch.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par les actionnaires ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.



ARTICLE 6 - APPORTS

- L'AGAPEI, actionnaire, a apporté lors de la constitution de la société la somme en numéraire de vingt- cinq mille et cinquante euros (25 050 €)
- ALCIS MOBILITE, actionnaire, a apporté lors de la constitution de la société la somme en numéraire de vingt-quatre mille neuf cent cinquante euros (24 950 €)

Soit une somme totale de cinquante mille euros (50.000 €), correspondant à 5.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites et libérées en totalité.

Ladite somme de 50.000 euros versée par les actionnaires a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de l'agence Toulouse-Esquirol de la banque CREDIT MUTUEL, ainsi qu'il en résulte du certificat établi par ladite banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés avec l'indication des sommes versées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

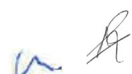
Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000€), divisé en 5.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites et libérées en totalité lors de la constitution, et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits respectifs, soit 2.505 actions pour l'AGAPEI et 2.495 pour ALCIS MOBILITE.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 et 25 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.



ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1-Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont de plein droit productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévues par la loi.

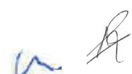
ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables dans les termes et conditions prévus aux présents statuts. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.



ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 5 ans à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire, de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié ou de la révocation d'un dirigeant actionnaire.

Il est précisé que la location d'actions est interdite.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION.

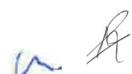
A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus :

1 - Toutes les cessions d'actions, à l'exception des cessions d'actions entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article. Il est précisé que la cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ; l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
- La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.



4 - A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus, et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée. Les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

6 - Le droit de préemption peut être jugé par une Assemblée Générale Ordinaire aux termes de laquelle, il est constaté l'exercice ou non par chaque actionnaire de son droit de préemption.

ARTICLE - 14 AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, à l'exception des cessions d'actions entre actionnaires qui elles ne sont pas soumises à agrément, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires, l'actionnaire cédant participant au vote.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

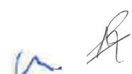
Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du



cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, ou d'absence de réponse à la demande d'agrément, la société doit, dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément ou de la date à laquelle la réponse au plus tard, aurait du intervenir, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12, 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

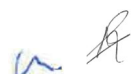
ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 4 Juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2 - Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.



ARTICLE 17 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant le droit de vote, présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de soixante jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

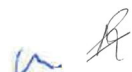
La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les soixante jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.



Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

La location d'action est interdite

ARTICLE 19 – REGISTRE DES MOUVEMENTS DE TITRES

La société tient un registre des mouvements de titres, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ce registre recense, de manière chronologique, toutes les opérations affectant la propriété des actions de la société, notamment les cessions, donations, apports, augmentations ou réductions de capital, et nantissements.

Ce registre est tenu sous format papier ou électronique, et peut être intégré dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) agréé. Il est coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce compétent.

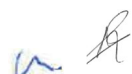
Chaque mouvement inscrit dans le registre mentionne :

- La date de l'opération ;
- L'identité du cédant et du cessionnaire ;
- Le nombre d'actions concernées ;
- La nature de l'opération ;
- Le prix ou la valeur de l'opération.

Le registre est mis à jour par le président ou toute personne désignée à cet effet dans les statuts ou par décision des actionnaires.

ARTICLE 20 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont elle peut avoir besoin sous la forme d'avances en compte courant.



ARTICLE 21 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société.

Le Président est désigné par la décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est désigné pour une durée limitée ou illimitée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition que celle-ci soit notifiée à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des actionnaires peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée. Cette révocation ne donnera droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président actionnaire,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

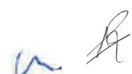
Le Président peut sous sa responsabilité consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Premier Président de la société, désigné pour une durée indéterminée est l'AGAPEI.

ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL

La société peut être dotée d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, actionnaires ou non, nommés par décision du Président ou, le cas échéant, par décision collective des actionnaires, selon les modalités prévues aux présents statuts.

Le Directeur Général exerce ses fonctions sous l'autorité du Président, auquel il rend compte. Il dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président ou par les statuts.



Le Directeur Général peut recevoir délégation pour accomplir tout ou partie des actes de gestion courante de la société. Il peut engager la société vis-à-vis des tiers dans la limite de ses pouvoirs.

La durée du mandat, les conditions de rémunération, de révocation et de remplacement du Directeur Général sont fixées dans l'acte de nomination ou par décision des actionnaires.

La cessation des fonctions du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, doit être déclarée au greffe du tribunal de commerce dans le mois de sa survenance.

ARTICLE 23 – REMUNERATION ET FRAIS DES DIRIGEANTS

Le Président et le Directeur Général de la Société n'exercent pas leurs fonctions à titre onéreux.

Ils ne percevront, à ce titre, aucune rémunération, ni fixe, ni variable, ni avantage en nature, sauf décision contraire prise ultérieurement par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par les présents statuts.

Toutefois, ils pourront se faire rembourser les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants, dans la limite des dépenses raisonnables et nécessaires à l'activité de la Société.

Les remboursements des dirigeants devront être validés par l'actionnaire minoritaire.

ARTICLE 24 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L2323-62 du code du travail, auprès du président.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

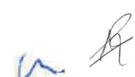
Conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, la société est tenue de nommer un Commissaire aux Comptes titulaire (et, le cas échéant, un suppléant) dès lors qu'elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

Un total de bilan supérieur à 5 000 000 euros ;

Un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 10 000 000 euros ;

Un effectif moyen de 50 salariés.

Ces seuils sont appréciés à la clôture de chaque exercice.



En cas de franchissement de ces seuils, la nomination d'un Commissaire aux Comptes est effectuée dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de six exercices.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les actionnaires et s'ils existent, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Le Président présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport. L'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 27- DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Champ

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social,
- fusion, scission, apports partiels d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation, rémunération du président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires,
- modification des statuts sauf transfert du siège,
- exclusion d'un actionnaire,
- agrément d'un actionnaire,
- nomination d'un liquidateur et opérations relatives à la liquidation.

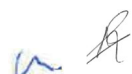
Modalités

Les décisions collectives des actionnaires sont prises soit en assemblée générale des actionnaires (AGO, AGE), soit par consultation collective soit par acte unanime.

Tout actionnaire peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.



La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire. Les pouvoirs doivent être donnés par écrit et notamment par télécopie.

Quorum

Les assemblées générales délibèrent valablement sous réserve qu'elles réunissent les deux tiers des actionnaires qu'ils soient présents ou représentés.

Règles de majorité

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant le droit de vote, présents ou représentés.

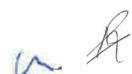
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions précédentes, les décisions collectives limitativement énumérés ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, notamment l'augmentation du capital par majoration du montant des titres de capital autrement que par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- prorogation de la société,
- dissolution de la société,
- transformation de la société,
- révocation du président.

Publicité

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par écrits dans un registre coté et paraphé, signé par le Président et les actionnaires.



Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société consulter au siège social pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, les comptes annuels, l'inventaire, les rapports de gestion du président et du commissaire aux comptes.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

À la clôture de chaque exercice et dans un délai de six mois, les actionnaires approuvent les comptes par décision collective et statuent sur l'affectation du résultat conformément aux dispositions légales.

En cas de bénéfice, il est d'abord affecté à l'apurement des pertes antérieures, puis à la réserve légale à hauteur de 5 % jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 % du capital social. Le solde peut être affecté à des réserves statutaires, au report à nouveau, ou distribué sous forme de dividendes.

En cas de perte, celle-ci est reportée à nouveau ou imputée sur les réserves disponibles, selon décision des actionnaires.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

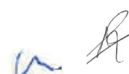
La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.



Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres sont chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

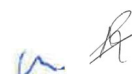
Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

L'Association AGIR AVEC AMIS PARENTS ET PROFESSIONNELS POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (AGAPEI), Association Loi 1901 déclarée le 30 Novembre 2010, dont le siège social est 8 Place Alphonse Jourdain à TOULOUSE (31000), dont le numéro SIRENE est le 529 784 225, et le numéro Waldec est le W313015119 ;

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.



ARTICLE 33 – PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Toulouse

Le 31 juillet 2025

En trois exemplaires originaux

L'actionnaire AGAPEI représentée par sa Présidente

Madame Armande Roques

(bon pour acceptation des fonctions de Président)

 Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

L'actionnaire ALCIS MOBILITE représentée par son Gérant

Monsieur Stéphane Marcon

